

N°59/ 2008 pénal.
du 4.12.2008
Numéro 2596 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre décembre deux mille huit**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), restaurateur, né le (...) à Hong Kong, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la présidente Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 février 2008 sous le numéro 84/08 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 14 mars 2008 par Maître Murielle ZINS, en remplacement de Maître Eyal GRUMBERG, pour et au nom de **X.)** et le mémoire en cassation déposé le 11 avril 2008 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) du chef de circulation sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique et de différentes contraventions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à une amende et à une interdiction de conduire assortie, pour partie, de l'exception des trajets professionnels et des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ; que sur recours du prévenu et du Procureur d'Etat, la Cour d'appel réforma partiellement la décision entreprise en disant qu'il n'y avait pas lieu d'excepter les trajets professionnels et les trajets dans l'intérêt prouvé de la profession du prévenu de l'interdiction de conduire prononcée en première instance et confirma pour le surplus le jugement entrepris ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la fausse interprétation, sinon encore de la fausse application des articles 249 du Nouveau Code de Procédure Civile, 89 de la Constitution, 195 du Code d'instruction criminelle ainsi que 6§1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11, qui disposent respectivement :

- Article 249 du Nouveau Code de Procédure Civile « La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du Procureur d'Etat, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement »,

- Article 89 de la Constitution « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique »,

- Article 195 du Code d'instruction criminelle « tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. »

- Article 6§1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux

intérêts de la justice » ;

En ce que l'arrêt attaqué a dit qu'il n'y a pas lieu d'excepter les trajets professionnels et les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession du prévenu X.) de l'interdiction de conduire prononcée en première instance et a confirmé pour le surplus la décision entreprise ;

Alors que la partie demanderesse avait expressément demandé la réduction de la peine d'interdiction de conduire et un sursis du moins partiel à l'exécution de cette peine, sinon une exception intégrale pour les trajets professionnels.

De sorte que la Cour d'appel n'a pas examiné l'entière des demandes et moyens présentés par le sieur X.) et est ainsi contrevenue à l'obligation de motiver qui est générale et d'ordre public (Cour de cassation 25 mars 1982, Pas. 25, p.252)» ;

Mais attendu que le moyen est irrecevable dans la mesure où il est fondé sur l'article 249 du nouveau code de procédure civile qui ne s'applique pas en matière pénale ;

Attendu que la Cour d'appel qui a jugé que la durée des interdictions de conduire est « appropriée à la gravité des faits » et qui a exclu l'octroi du sursis et l'exception des trajets professionnels et de ceux effectués dans l'intérêt prouvé de la profession du demandeur en cassation de l'interdiction de conduire prononcée « eu égard aux antécédents judiciaires du prévenu » a répondu à toutes les demandes et à tous les moyens de X.) ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre décembre deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.